

GE_GERICHTE A/3372/2017 vom 20. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3372_2017

FR: GE_GERICHTE A/3372/2017 du 20 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/3372/2017 del 20 novembre 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.11.2017
A/3372/2017

A/3372/2017 ATAS/1040/2017 du 20.11.2017 (LAMAL) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/3372/2017 ATAS/1040/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 20 novembre 2017 6 ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE recourant contre SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE, sis route de Frontenex 62, GENÈVE intimé Vu en fait la décision du Service de l'assurance-maladie (ci-après : l'intimé) du 30 juin 2017 ; Vu le recours du 15 août 2017 de Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré), interjeté contre ladite décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse de l'intimé du 10 octobre 2017 ; Vu le courrier du 12 octobre 2017 de la chambre de céans ; Vu le courrier du 25 octobre 2017 de l'assuré déclarant retirer son recours ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. La greffière Julia BARRY La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.